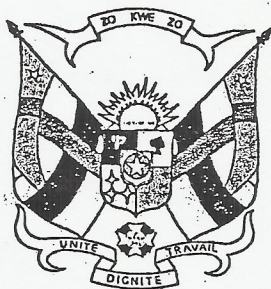


PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

LOI N° 07. 006 /

PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE STABILISATION
ET DE REGULATION DES PRIX DES PRODUITS
PETROLIERS "ASRP"

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE
ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

- Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à caractère administratif jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers, en abrégé "ASRP"
- Art. 2 : L'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers a pour objet :
- La stabilisation des prix des produits pétroliers et dérivés sur l'ensemble du territoire national ;
 - La régulation des prix de produits pétroliers et dérivés sur l'ensemble du territoire national ;
- Art. 3 : L'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers est chargée notamment de :

- Calculer et publier périodiquement les éléments constitutifs des prix de revient en relation avec le sous secteur pétrolier aval ;
- Exercer le contrôle des installations et les opérations relatives à la chaîne d'approvisionnement conformément à la réglementation en vigueur ;
- Contrôler et faire respecter l'application des principes de libre concurrence en coordination avec les autres organismes étatiques selon la législation applicable ;
- Recevoir et étudier les réclamations émanant des consommateurs et prendre les mesures afin de les résoudre ;
- Appliquer les sanctions approuvées par l'Administration conformément aux textes en vigueur ;
- Appuyer les opérateurs du sous secteur dans la recherche de meilleures conditions d'achat auprès des fournisseurs ;
- Veiller à l'exécution correcte des Accords négociés par l'Etat, relatifs à l'approvisionnement en produits pétroliers ;
- Assurer la liaison de concertation périodique avec les opérateurs, les consommateurs et les autres institutions de la filière pétrolière aval ;
- Participer au contrôle de qualité des produits pétroliers et dérivés mis sur le marché national ;
- Accomplir toutes missions se rattachant à son objet que le Gouvernement peut lui confier.

Art. 4 : L'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Energie.

Ses principaux organes sont :

- Le Conseil d'Administration ;

- La Direction Générale.

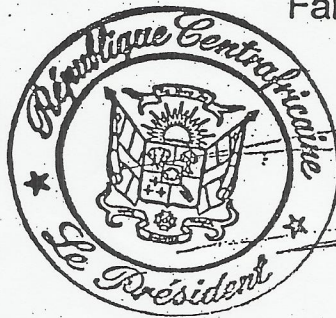
L'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont définis par les Statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5 : Les ressources de l'Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers comprennent :

- La taxe unique sur les produits pétroliers ;
- La taxe spéciale sur les produits pétroliers ;
- Les revenus du patrimoine ;
- Les recettes diverses ;
- Les subventions, dons et legs.

Art. 6 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 24 AVR 2007



Le Général d'Armée
François BOZIZE